



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professeurs certifiés

Question écrite n° 8778

Texte de la question

M Germain Gengenwin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur une importante anomalie dont sont actuellement victimes de nombreux adjoints d'enseignement devenus certifiés par promotion exceptionnelle. Le décret pris par le ministère prévoyait, en effet, que les adjoints d'enseignement qui seraient candidats à la promotion exceptionnelle seraient nommés dans le nouveau corps à l'échelon de certifié dont l'indice se rapprocherait le plus de celui de l'échelon qu'ils avaient en tant qu'adjoints d'enseignement. Or, pour tous les adjoints d'enseignement classés à des échelons inférieurs ou 11e, la nomination dans le corps des certifiés a été faite, en effet, dans les conditions annoncées, avec l'ancienneté conservée dans le nouvel échelon. En revanche, les adjoints d'enseignement classés au 11e échelon se sont retrouvés dans le corps des certifiés avec une ancienneté nulle, sauf exception. Cette anomalie aboutit à une véritable injustice : dans la même discipline, on rencontre par exemple le cas de deux professeurs dont l'un était au 11e échelon et l'autre au 10e échelon. La promotion dans le corps des certifiés s'étant faite selon les conditions énoncées ci-dessus, le professeur anciennement au 10e échelon était passé devant son collègue qui était au 11e échelon était passé devant son collègue qui était au 11e échelon, mais qui voyait son ancienneté annulée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ces anomalies.

Texte de la réponse

Reponse. - Les adjoints d'enseignement, bénéficiaires des mesures exceptionnelles de recrutement dans le corps des professeurs certifiés, instaurées par le décret no 85-1079 du 7 octobre 1985, ont été reclassés, conformément aux dispositions de l'article 11 de ce texte. Celles-ci prévoyaient que, par dérogation au décret no 51-1423 du 5 décembre 1951, les adjoints d'enseignement étaient reclassés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine et conservaient l'ancienneté acquise dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, si leur nomination leur procurait une augmentation de traitement inférieure à celle qu'aurait entraînée dans leur ancien corps la promotion à l'échelon supérieur. Jusqu'à l'intervention du décret no 87-665 du 5 août 1987, instituant une grille indiciaire unique pour l'ensemble des adjoints d'enseignement, ceux d'entre eux qui enseignaient relevaient d'un échelonnement indiciaire distinct de celui de leurs collègues qui n'exerçaient pas des fonctions d'enseignement. Des lors, le fait que les conditions de reclassement se fondent sur l'équivalence indiciaire, explique que deux adjoints d'enseignement, classés au même échelon, mais ne possédant pas un indice identique, ne fassent pas l'objet des mêmes conditions de reclassement dans le corps des professeurs certifiés.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8778

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 419